

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications

---



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ FRAUDULEUSEMENT CONSTITUÉE, À L'ABRI  
DES POURSUITES DU LIQUIDATEUR*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 13 juill. 2013, n° 140b5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *LA DÉCLARATION D'INSAISSABILITÉ FRAUDULEUSEMENT CONSTITUÉE, À L'ABRI DES POURSUITES DU LIQUIDATEUR ^*

Le liquidateur est dépourvu de qualité pour agir sur le fondement de l'action paulienne à l'encontre d'une déclaration notariée d'insaisissabilité, faute d'intérêt à agir.

Cass. com., 23 avr. 2013, no 12-16035, ECLI:FR:CCASS:2013:CO00427, M. X ès qual. liq. de Mme C. c/ Mme C., PB (rejet pourvoi c/ CA Versailles, 13e ch., 12 janv. 2012), M. Espel, prés., M. Rémerly, cons. rapp., Mme Canivet-Beuzit, cons., Mme Bonhomme, av. gén. ; SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, Me Haas, av.

Si la chambre commerciale a pu être critiquée à propos des arrêts rendus relativement à la déclaration notariée d'insaisissabilité, il faut lui reconnaître sa cohérence : le débiteur en liquidation judiciaire sera protégé coûte que coûte ! Si l'on forçait un peu le trait – au risque de paraître provocateur –, cette jurisprudence pourrait être résumée ainsi : même inopposable et irrégulière, la déclaration d'insaisissabilité du débiteur en liquidation reste efficace !

Dans un premier temps, la jurisprudence<sup>1</sup> a fermé la possibilité pour le liquidateur de réaliser le bien pour le compte des créanciers à qui la déclaration n'est pas opposable – à savoir ceux dont la créance n'est pas professionnelle et ceux dont la créance est antérieure à ladite déclaration. Une telle solution pouvait être attendue pour deux raisons. D'abord, cette solution est logique sur un plan procédural. Le liquidateur représente l'intérêt collectif des créanciers ; ce dernier ne peut être réduit à l'intérêt d'un seul ou d'une catégorie d'entre eux. Or, cela aurait été le cas si l'on avait admis la cession : le liquidateur n'aurait représenté que la catégorie des créanciers à qui la clause n'est pas opposable. Ensuite, il en va de la philosophie de la clause d'insaisissabilité. Si elle devait tomber en cas de faillite, elle perdrait une grande partie de son intérêt.

Encore pouvait-on espérer que l'efficacité de la clause en procédure collective restait subordonnée à la double condition de sa régularité et de son opposabilité. Et c'est là qu'intervient le deuxième temps de la jurisprudence de la chambre commerciale. D'une part, par un arrêt du 13 mars 2012<sup>2</sup>, elle a dénié au liquidateur la qualité pour agir en inopposabilité à l'encontre d'une déclaration non publiée. Pour elle, en effet, en demandant l'inopposabilité, le liquidateur ne représente que les créanciers postérieurs à la déclaration, et non l'intérêt collectif des créanciers. D'autre part, sous ce même motif d'absence d'intérêt collectif des créanciers, la Cour de cassation vient, par l'arrêt étudié, de dénier au liquidateur la faculté d'agir en inopposabilité de la déclaration pour fraude paulienne. La situation est pour le moins paradoxale. Le patrimoine immobilier du débiteur sous procédure collective est mieux protégé que celui du débiteur in bonis. Dans ce dernier cas, en effet, une déclaration inopposable ou frauduleuse serait inéluctablement considérée comme inefficace...

Priver le liquidateur de l'action paulienne constitue une rude solution dans la mesure où il y avait là le seul moyen de sanctionner l'acte frauduleusement constitué. Ce dernier n'est en effet pas soumis aux nullités de la période suspecte<sup>3</sup>. Pour protéger les débiteurs, et éviter que l'action fondée sur

l'article 1167 du Code civil ne soit trop systématique, la jurisprudence aurait pu se contenter d'être restrictive quant à l'admission de la preuve du caractère frauduleux de l'acte. Il n'est d'ailleurs pas certain que, comme en l'espèce, la proximité temporelle entre la date de la déclaration d'insaisissabilité et l'ouverture de la procédure suffise à convaincre les juges. C'est pourtant sur un autre terrain – procédural – que la chambre commerciale a préféré se placer : « faute de pouvoir prétendre agir dans l'intérêt collectif des créanciers », l'action paulienne intentée par le liquidateur n'est pas recevable.

Rien n'est pourtant moins certain. Tout comme elle l'avait fait le 13 mars 2012<sup>4</sup>, la chambre commerciale confond intérêt commun et intérêt individuel<sup>5</sup>. Ici encore elle considère que cette demande ne relève pas de l'intérêt collectif des créanciers parce qu'il y a deux catégories de créanciers : ceux à qui l'insaisissabilité peut être opposée et les autres. A contrario, elle considère nécessairement que si les droits de tous les créanciers sont d'origine professionnelle et contractés après la déclaration, le liquidateur peut agir<sup>6</sup>. Le cas échéant, il agirait en effet en représentation de tous les créanciers et non plus seulement d'une catégorie d'entre eux. En déduisant l'absence d'intérêt collectif de l'existence d'une pluralité de catégorie de créanciers, la Cour assimile intérêt collectif et intérêt commun. Seul l'intérêt commun s'apprécie de manière concrète : il s'agit de vérifier que l'ensemble des intérêts le composant concordent. Au contraire, l'intérêt collectif, en ce qu'il transcende les intérêts concrètement en présence, s'apprécie in abstracto. Il s'agit de la défense du gage commun des créanciers<sup>7</sup>. Or, justement, le gage commun des créanciers a tout à gagner à ce que la clause d'insaisissabilité soit considérée comme inefficace. Au-delà, en déclarant de manière frauduleuse l'insaisissabilité, le débiteur lèse directement les intérêts des créanciers du gage commun. Par conséquent, dans cette logique, le liquidateur habilité à défendre cet intérêt devrait pouvoir exercer une telle action...

Sur un plan pratique, comme le souligne une partie de la doctrine, un créancier devrait pouvoir agir à titre individuel. Mais il faut alors souligner l'absurdité de cette solution : la fraude a lésé tous les créanciers du gage commun, mais seuls les créanciers ayant été parties à l'action bénéficieront de ses effets...

## NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15482 : Bull. civ. IV, n° 109 ; D. 2011, actu. 1751, note A. Lienhard ; JCP E 2011, n° 1551, note F. Pérochon ; Dr. et patr. sept. 2012, n° 217, p. 102, note M.-H. Monsérié-Bon.

2 –

Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15438 : D. 2012, actu. 807, note A. Lienhard ; Gaz. Pal. 26 mai 2012, p. 27, obs. J. Théron ; Act. proc. coll. 2012, comm. 105, note J. Vallensan.

3 –

V. Legrand et J. Vallansan, « Déclaration notariée d'insaisissabilité ou/et statut d'EIRL. Quelle technique choisir après l'arrêt du 28 juin 2011 ? » : Rev. proc. coll. 2011-6, étude 30.

4 –

Cass. com., 13 mars 2012, op. cit.

5 –

Contra P.-M. Le Corre, « Déclaration notariée d'insaisissabilité et liquidation judiciaire : questions-réponses » : Gaz. Pal. 4 mai 2013, p. 48, 129j0.

6 –

L. Fin-Langer, obs. ss. Cass. com., 23 avr. 2013 : Act. proc. coll. 24 mai 2013, n° 9, n° 126.

7 –

J. Théron, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire » : Rev. proc. coll. janv.-févr. 2013, p. 58.